

## CONVENTION N°

/ MSP du

(DSP25200465AC-4)

définissant les obligations de l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le fonctionnement général de l'association au titre de l'exercice 2025 dans le cadre de l'appel à projet Ora maita'i 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du Ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susmentionnée ;
- Vu la délibération n° 2024-114 APF du 12 décembre 2024 relative aux budgets des comptes d'affectation spéciale pour l'année 2025 ;
- Vu la 5ème édition de l'appel à projets « Ora maita'i » lancé par le ministère de la santé le 23 janvier 2025 sur la plateforme mesdémarches.gov.pf, relatif aux actions de promotion et de prévention dans le domaine de la santé sur le territoire ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 12 février 2025, formulée par le Président de l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie, le Docteur Voradeth NOUANESSENGSY, dans le cadre de l'appel à projet « Ora maita'i » pour l'exercice 2025, et réputée complète le 17 février 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie pour le fonctionnement général de l'association au titre de l'exercice 2025 dans le cadre de l'appel à projet Ora maita'i 2025.,

### ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la santé, représentée par le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, Monsieur Cédric MERCADAL,

**d'une part,**

### ET :

L'association A.S.A.L.E.E. Polynésie, située à BP 53230, 98716 - Pirae - Tahiti, et représentée par le Docteur Voradeth NOUANESSENGSY, Président de l'association,

**d'autre part,**

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'association Asalée est installée en Polynésie depuis 2021. Elle propose de l'éducation thérapeutique personnalisée auprès de patients touchés par des pathologies chroniques.

Le projet a pour objectif de déployer auprès de 5 médecins généralistes des consultations d'éducation thérapeutique du patient par des infirmières formées sur Rangiroa, Papeete, Pirae, Arue, Mahina, Papenoo, Taravao et Faa'a. L'infirmière accompagnera de manière individuelle le patient porteur d'une ou plusieurs maladies non transmissibles dans une démarche de modification de ses comportements en santé. Ces consultations seront également complétées par la mise en place de séance en activité physique adaptée par un enseignant en activité physique adaptée à raison de 2 séances d'une heure par semaine pendant 3 mois pour deux fois 10 patients sélectionnés par l'infirmière et d'ateliers de cuisine individuelles par une diététicienne pour 12 patients sélectionnés par l'infirmière.

Ce projet renforce les initiatives mise en place par la Direction de la santé pour lutter contre le surpoids et l'obésité en Polynésie française.

Tel est le projet présenté dans le cadre de la demande de subvention formulée par le Docteur Voradeth NOUANESNGSY, Président de l'Association de l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie, au titre de l'exercice 2025.

## **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour le fonctionnement général de la structure au titre de l'exercice 2025.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de vingt huit millions huit cent dix mille trois cent quatre-vingt-quinze francs pacifiques (28 810 395 F CFP).

### **Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention**

À l'exclusion de toutes autres dépenses, l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au fonctionnement général de la structure dans le cadre de son budget prévisionnel de fonctionnement de l'année 2025, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 12 février 2025.

**L'association A.S.A.L.E.E. Polynésie** s'engage à fournir à la Direction de la santé

- Sans délai à compter de l'utilisation des fonds perçus dans le cadre de la première tranche versée :
  - Les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et
  - Un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

- Sans délai à compter de l'utilisation des fonds perçus dans le cadre de la deuxième tranche versée :
  - Les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la première tranche perçue et
  - Un état récapitulatif des dépenses correspondantes.
- Dans un délai de deux (2) mois à compter du terme de l'année civile pour laquelle la subvention de fonctionnement a été octroyée :
  - Un bilan financier des actions réalisées ;
  - Un bilan qualitatif et quantitatif de celles-ci en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le dossier de demande de subvention du projet présenté ;
  - Un état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées accompagnées des factures acquittées.

### **Article 3. - Objectifs à atteindre**

Dans le cadre de son projet ayant pour objet le fonctionnement général de la structure, l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie, s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour l'année 2025.

### **Article 4. - Mention de reconnaissance**

La Polynésie française contribuant financièrement au fonctionnement général de l'association pour l'année 2025, l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits (programme, affiche, banderole, etc.) la mention suivante :

« *Action soutenue par le Ministère de la Santé de la Polynésie française* » en associant à cette mention le logo du Pays autant que possible. Lors des diverses manifestations, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

L'association s'engage par ailleurs à communiquer à la direction de la santé des supports visuels attestant cette mention (photographies numériques) lors de ces évaluations annuelles.

Les fichiers devront être transmis à l'adresse e-mail suivante : [subventions.dsp@administration.gov.pf](mailto:subventions.dsp@administration.gov.pf).

### **Article 5. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte :

- Domiciliation: BANQUE DE TAHITI
- Intitulé du compte: A.S.A.L.E.E. POLYNESIE
- IBAN:

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

### **Article 6. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable aux budgets des comptes spéciaux de la Polynésie française :

- Budget: FPSS - Fonds de prévention sanitaire et sociale
- Exercice: 2025

- Centre de travail: 80001-F

- Programme: 970 02

- Article: 657

#### **Article 7. - Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 %, soit quatorze millions quatre cent cinq mille cent quatre-vingt-dix-huit francs (14 405 198 F CFP), au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;

- Un acompte de 40 %, soit onze millions cinq cent vingt-quatre mille cent cinquante-huit francs (11 524 158 F CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes ;

- Le solde de 10 %, soit deux millions huit cent quatre-vingt-un mille trente-neuf francs (2 881 039 F CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de l'acompte de 40 % et de l'utilisation de l'avance par l'association de la somme correspondant aux 10 % restants à verser ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association A.S.A.L.E.E. Polynésie s'engage à produire auprès de la direction de la santé des pièces justificatives et des états récapitulatifs des dépenses attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

#### **Article 8. -**

##### **Élection de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de la santé,**

*en charge de la prévention*

*et de la protection sociale généralisée*

B.P. 661, 98713 Papeete TAHITI

Rue des Poilus Tahitiens- Papeete

Téléphone : 40 46 61 00

Email : [secretariat.daf@sante.gov.pf](mailto:secretariat.daf@sante.gov.pf)

et

**Association A.S.A.L.E.E. Polynésie**

BP 53230, 98716 - Pirae - TAHITI

Téléphone : 89 54 95 59

#### **Article 9. - Clause pénale**

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

#### **Article 10. - Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

#### **Article 11. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour l'association A.S.A.L.E.E. Polynésie,  
son président,<sup>1</sup>

Pour la Polynésie française  
le ministre de la santé,  
*en charge de la prévention  
et de la protection sociale généralisée,*

**Docteur Voradeth NOUANESNGSY**

**Cédric MERCADAL**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature